

## **COMITE NATIONAL DE L'EAU**

---

### **SEANCE DU 19 juin 2025**

---

**AVIS sur le projet de décret relatif à la création du régime d'enregistrement ICPE pour les piscicultures d'eau douce et le projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ICPE (rubrique 2130-1 piscicultures d'eau douce)**

#### **DELIBERATION N° 2025-06**

Le Comité national de l'eau,

Ayant pris connaissance du projet de décret relatif à la création du régime d'enregistrement ICPE pour les piscicultures d'eau douce et du projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ICPE (rubrique 2.1.3.0-1 piscicultures d'eau douce) ;

Considérant l'objectif de simplification associé à la création d'un régime d'enregistrement ICPE pour les piscicultures d'eau douce (rubrique 2.1.3.0-1 de la nomenclature des ICPE) affirmé à plusieurs reprises par le comité interministériel de la mer et par les Gouvernements successifs, ainsi que la nécessité de créer une nouvelle sous-rubrique dans la nomenclature des ICPE par décret en Conseil d'État et qui sera pris de façon concomitante à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) qui vous est présenté, et la nécessité de respecter le principe légal de non-régression de la protection de l'environnement ;

Ayant pris connaissance de la modification proposée du plafond de l'enregistrement à 500 tonnes par an depuis la précédente présentation en CNE du 19 décembre 2024 ;

Ayant pris connaissance des évolutions du projet d'arrêté ministériel de prescriptions générales intégrant pour partie les remarques émises par les membres du CNE ;

S'INTERROGE sur la rédaction retenue à l'article 7 du projet d'arrêté s'agissant du respect du principe de la continuité écologique, la rédaction laissant à penser qu'il ne s'appliquerait qu'aux seuls cours d'eau classés liste 2 au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et RECOMMANDÉ une clarification de l'article 7 du projet d'arrêté au regard des principes édictés par la loi (articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement).

S'INTERROGE sur l'encadrement proposé des prélèvements, qui semble allégé par rapport à l'arrêté prélèvement IOTA compte tenu de la reprise de la formulation de l'AMPG autorisation ICPE et de l'AMPG déclaration IOTA pour les piscicultures d'eau douce et RECOMMANDE d'assurer une cohérence de l'encadrement des piscicultures soumises à enregistrement avec celles des autres installations ouvrages ou activités réalisant des prélèvements, tout en tenant compte des spécificités de cette activité.

DONNE UN AVIS FAVORABLE à ces projets de textes à la majorité des membres présents (13 votes contre et 1 abstention)

Certifié conforme par la directrice de l'eau et de la biodiversité,  
Chargée du secrétariat du Comité national de l'eau



Celia de LAVERGNE